



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/172. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹,

Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et lors de leurs processus d'examen, qui revêtent une importance cruciale pour l'exercice du droit au développement,

Prenant note des textes issus de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001²,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la

¹ Voir résolution 55/2.

² A/C.2/56/7, annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁴, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant d'avoir adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ le 31 octobre 2003,

Rappelant les séances plénières de haut niveau qu'elle a tenues le 22 septembre 2003 sur la suite donnée aux textes issus de sa vingt-sixième session extraordinaire et sur la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶,

Rappelant également la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003,

Réaffirmant l'appui qu'elle continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, et intégrée, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier à l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

Regrettant que le Groupe de travail sur le droit au développement à sa quatrième session ne soit pas parvenu à une conclusion, notamment sur l'application des conclusions adoptées à sa troisième session⁸, et tenant compte des vœux et observations du Président-Rapporteur⁹,

1. *Fait siennes* les conclusions de la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement⁸, qui ont été avalisées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69 du 25 avril 2002¹⁰ et constituent une base

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Résolution 58/4, annexe.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ A/57/304, annexe.

⁸ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

⁹ E/CN.4/2003/26 et Corr.1, annexe I.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement ;

2. *Prie* le Groupe de travail, à sa cinquième session, de réexaminer et de mettre à profit les conclusions de sa troisième session, afin de s'acquitter de façon constructive et effective de son mandat sachant qu'il n'est pas parvenu à une conclusion à sa quatrième session ;

3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international et souligne l'importance des principes de l'équité et de la transparence ;

4. *Réaffirme* les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents ;

5. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus ;

6. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer à cet effet ;

8. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement ;

9. *Souligne* la nécessité de lutter pour une acceptation plus large, pour l'opérationnalisation et la réalisation du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation du droit au développement comme droit humain fondamental ;

10. *Souligne également* qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles à l'exercice intégral du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

11. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures

en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable ;

12. *Constate* que, en dépit des efforts continus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

13. *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 p. 100 à 0,2 p. 100 de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement ;

14. *Considère* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

15. *Estime* qu'une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement ;

16. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif ;

17. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international ;

18. *Est consciente également* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement,

du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

19. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à prendre en compte dans tout le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

20. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités ;

21. *Souligne également* que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard ;

22. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de bonne gestion des entreprises ;

23. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à cet égard, engage les États à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ dès que possible ;

24. *Attend avec intérêt* l'examen par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session du cadre conceptuel devant être établi par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité ;

25. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement ;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat prête un concours effectif à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement⁸, et de faire également en sorte que tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, et les organisations internationales, participent et contribuent de manière concrète aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session ;

27. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

28. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*